



Recueil des lois fédérales

N° 23 18 juin 1985

- 754 Ordonnance sur le régime du revers
- 755 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1985
- 756 Appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé (Ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement)
- 769 Indemnités pour la revision des banques et des fonds de placement
Aviation civile internationale
- 771 – Convention
- 772 – Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 4 juin 1985

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

La liste des marchandises soumises au régime du revers, qui figure en annexe de l'ordonnance du 4 novembre 1970¹⁾ sur le régime du revers, est modifiée comme il suit:

Adjonction

Numéro du tarif	Marchandise	Emploi	Taux de faveur Fr. par 100 kg brut
2106.20	<i>Suspensions de levures</i> «Metozim», constituées de cultures de levures, mélange d'acides aminés et solution de sucre NB: L'allègement douanier n'est octroyé que si le reliquat de levure est réexporté.	Extraction de la substance pharmaceutique de base «S-adenosil-L-metionina (SAME)»	1.—

II

La présente modification entre en vigueur le 14 juin 1985.

4 juin 1985

Département fédéral des finances:
Stich

29976

¹⁾ RS 631.146.31

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1985

du 7 juin 1985

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971¹⁾ concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

arrête:

Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1985 le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr. par kg	Brune/de couleur mêlée Fr. par kg
F. 1	4.90	—.—
F. 2	4.90	4.90
F. 3	4.55	4.90
F. 4	2.—	1.30
F. 5	4.90	—.80
Restes	—.—	—.—

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 juin 1985.

7 juin 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29965

RS 916.361.1

¹⁾ RS 916.361

Ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé (Ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement)

du 15 mai 1985

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 9 juin 1977¹⁾ sur la métrologie (loi sur la métrologie);

vu les articles 5, 7 à 9, 27 et 32 de l'ordonnance du 17 décembre 1984²⁾ sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications);

vu l'article 100 de l'ordonnance du 27 octobre 1976³⁾ réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC),

arrête:

1 Objet

La présente ordonnance fixe les exigences métrologiques auxquelles doivent satisfaire les appareils mesureurs (appareils) destinés à déterminer officiellement et à indiquer, avec une précision suffisante, le titre volumique (vol) de certains gaz présents dans les gaz d'échappement de moteurs à allumage commandé (moteurs).

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'homologation des appareils mesureurs des gaz d'échappement utilisés pour les contrôles officiels des véhicules ou de la circulation, prévues à l'article 81, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 27 août 1969⁴⁾ sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE).

2 Examen des appareils

2.1 Examen d'approbation de modèle

Un examen d'approbation de modèle sera effectué pour chaque type d'appareil par l'Office fédéral de métrologie (Office). Celui-ci attribue la marque d'approbation et le numéro d'ordre.

RS 941.247

¹⁾ **RS 941.20**

²⁾ **RO 1985 56**

³⁾ **RS 741.51**

⁴⁾ **RS 741.41**

2.2 **Vérifications, services et contrôles**

2.2.1 *Vérification initiale*

La vérification initiale ainsi que tous les contrôles et ajustages prescrits par l'Office pour chaque système seront faits lors de la mise en service avec les moyens appropriés (p. ex. gaz de référence attestés).

Le vendeur annoncera à l'Office pour chaque appareil le détenteur et le lieu de mise en service avant celle-ci.

2.2.2 *Vérifications périodiques*

Chaque appareil doit être vérifié une fois par année. Le jour de référence est la date de la première mise en service.

2.2.3 *Services et contrôles*

Avant chaque vérification ainsi que six mois après celle-ci, une personne habilitée par l'Office fera un service à l'appareil. Un service sera également fait si l'appareil a dû être ouvert.

L'Office édicte des instructions concernant l'utilisation pratique des appareils qu'il peut contrôler à leur lieu d'utilisation.

3 **Généralités**

3.1 **Appareils autorisés**

Seuls des appareils approuvés et vérifiés peuvent être mis en service pour déterminer officiellement le titre relatif de CO, CO₂ et HC dans les gaz d'échappement des véhicules à moteur.

3.2 **Principe de mesurage de l'appareil**

L'appareil doit mesurer le titre volumique de gaz déterminés dans les gaz d'échappement du moteur d'après un principe de mesurage sélectif, par exemple par absorption de rayonnement dans l'infrarouge (I.R.).

3.3 **Lieu d'utilisation**

Suivant la construction ou la solution adoptée pour satisfaire aux exigences des présentes prescriptions, l'Office peut restreindre ou élargir le domaine d'utilisation de l'appareil en fonction du lieu ou du genre d'emploi prévu.

L'appareil mesureur doit pouvoir être adapté à l'altitude du lieu d'utilisation par ajustage avec des gaz de référence. Pour des appareils stationnaires, cette adaptation se fait lors de la première

mise en service. Pour les appareils mobiles, le réglage se fait avec des gaz d'étalonnage au lieu même d'utilisation et avant le début des mesures. Si des appareils mobiles sont dotés de dispositifs adéquats de compensation automatique des variations de la pression atmosphérique et de la température, on peut renoncer à ce réglage mais pas à l'ajustage hebdomadaire.

3.4 Gaz et grandeurs mesurées

3.4.1 Gaz

Les appareils doivent être conçus pour le mesurage d'un ou de plusieurs des gaz suivants:

- monoxyde de carbone CO,
- gaz carbonique CO₂,
- hydrocarbures, HC, exprimés en C₆H₁₄ pour les moteurs à essence, en C₃H₈ pour les moteurs à gaz propane.

3.4.2 Grandeurs mesurées

L'indication doit être exprimée:

- CO et CO₂, titre volumique relatif en centièmes:
10 dm³/m³ = 1 % vol
- HC, titre volumique relatif en millièmes:
1 cm³/m³ = 1 ppm vol.

Pour la définition du titre volumique relatif, on considère tous les gaz comme s'ils étaient des gaz parfaits. Le titre volumique ainsi défini est égal au titre molaire.

4 Principe de construction

4.1 Généralités

4.1.1 Dispositif de prélèvement de gaz

Ces dispositifs doivent comprendre tous les éléments nécessaires au prélèvement de gaz d'étalonnage et de gaz d'échappement de moteurs et à leur transmission au dispositif de mesure.

Le tuyau de la sonde, en matière souple doit pouvoir pénétrer jusqu'à 60 cm dans le tuyau d'échappement du véhicule.

La longueur minimale de la tuyauterie amenant les gaz d'échappement de la sonde à l'appareil mesureur est de 3 m, sonde de prélèvement non comprise.

4.1.2 Dispositif séparateur d'eau

Ce dispositif doit éliminer l'eau et la vapeur d'eau des gaz d'échappement avant que ces derniers n'entrent dans la cellule de

mesurage. Le dispositif séparateur d'eau doit agir de manière continue et assurer l'évacuation de l'eau pour éviter la dilution des gaz d'échappement mesurés en cas de dérangement de l'appareil ou d'encrassement des dispositifs placés plus loin.

4.1.3 *Filtre*

Le dispositif de mesurage doit être équipé de filtres de grandeur appropriée et réutilisables ou remplaçables à peu de frais. Ils doivent permettre l'exploitation de l'appareil dans les conditions d'emploi pratique pendant une période d'au moins deux heures avec un gaz d'échappement quatre temps contenant environ 800 ppm HC sans provoquer une dépression dans le système de mesurage au sens du chiffre 4.1.5. Les boîtiers des filtres doivent être transparents et leurs joints doivent être protégés lors du démontage. Les éléments de filtrage doivent être visibles depuis l'extérieur et leur démontage pour remplacement doit être facile.

Un dispositif de filtrage supplémentaire ou un séparateur d'huile doit être utilisé pour des moteurs à deux temps. Le passage d'un gaz deux temps contenant environ 8000 ppm de HC pendant la même durée ne doit pas provoquer de dépression.

4.1.4 *Transmission du gaz (pompe)*

La pompe assurant le transfert des gaz d'échappement doit être protégée contre les vibrations. Le fabricant fournira une déclaration selon laquelle la pompe est construite de façon à garantir une période d'exploitation normale d'au moins 2000 heures. La pompe doit, afin d'éviter d'éventuelles dilutions du gaz à l'intérieur de l'appareil, être installée en amont de la cellule de mesurage. Un commutateur doit permettre de la déclencher lors de travaux de réglage ou de réparation.

4.1.5 *Dispositif de signalisation de débit trop faible ou de dépression dans le système de mesurage*

Le système de mesurage doit comprendre un débitmètre ou un dispositif équivalent qui signale comme dérangement la diminution du débit du gaz ou l'apparition d'un manque de pression dès que l'exactitude de la mesure est mise en question. Ceci est par exemple le cas si le temps de réponse selon le chiffre 4.2.3 ne peut pas être tenu.

4.1.6 *Détecteur de fuite de gaz*

Le système de mesurage doit être muni d'un dispositif permettant de contrôler la partie du système qui est normalement soumise à une pression inférieure à celle de l'atmosphère. Les éléments du détecteur de fuite de gaz doivent être intégrés dans le système de

mesurage, c'est-à-dire que le dispositif détecteur doit pouvoir être utilisé sans que l'utilisateur soit obligé de démonter ou de modifier des parties de l'appareil. Les prescriptions sur le détecteur de fuite de gaz et les causes d'erreur possibles doivent être expliquées dans le manuel d'emploi.

4.1.7 *Cellule de mesure*

La cellule de mesure pour les gaz CO, CO₂ et HC doit fonctionner selon un principe de mesure sélectif.

4.1.8 *Matériaux*

Les parties de l'appareil qui sont en contact avec les gaz doivent être réalisées avec des matériaux qui ne puissent pas influencer les mesures.

4.1.9 *Boîtier, éléments de commande et d'indication*

Le boîtier de l'appareil doit assurer sa protection contre des chocs. Les éléments de commande doivent être disposés de manière à permettre un emploi facile.

La lecture des indications analogiques doit être possible depuis la place de travail avec une résolution de la moitié de la valeur de l'erreur tolérée.

Les indications numériques doivent être bien lisibles même dans une pièce claire.

Les dispositifs de signalisation de dérangements doivent être placés dans le champ de visibilité du dispositif indicateur.

4.1.10 *Sécurité contre des interventions illicites*

Les cellules de mesure ainsi que tous les dispositifs de réglage de base doivent être protégés de manière appropriée contre toute intervention illicite. Si le dispositif de protection est brisé, les résultats ne peuvent constituer des mesurages officiels.

4.1.11 *Imprimante*

Lors des mesurages, une imprimante doit établir une pièce justificative. La transmission des données entre l'appareil mesureur et l'imprimante doit être assurée de manière à exclure toute modification des résultats.

L'impression de la pièce justificative ne doit avoir lieu que si l'appareil travaille parfaitement, en particulier que si l'appareil a enregistré par lui-même un résultat positif pour chacun des tests et ajustages prescrits.

4.2 Caractéristiques et fonctions minimales

4.2.1 *Etendue de mesurage*

Les étendues suivantes des valeurs de la grandeur à mesurer doivent être couvertes:

- CO 0 ... 5% vol au moins
- CO₂ 0 ... 15% vol au moins
- HC 0 ... 1900 ppm vol au moins
pour moteurs à deux temps:
0 ... 9900 ppm vol au moins

Les étendues peuvent être subdivisées.

4.2.2 *Facteur de conversion Propane-Hexane*

Ce facteur de conversion, nommé également «facteur C₃/C₆» doit être inscrit durablement et visiblement sur chaque appareil mesureur. Ce facteur doit se situer entre 0,490 et 0,540. Cette indication sera donnée à trois décimales, par exemple 0,527. L'erreur tolérée ne doit pas dépasser ± 0,01 pour un titre de propane d'environ 600 ppm et ± 0,05 pour les autres titres.

4.2.3 *Temps de mesure*

Dans les 20 secondes qui suivent le prélèvement de gaz d'échappement, l'indication pour le CO et le CO₂ doit être exacte dans les limites des erreurs tolérées.

Cela est aussi valable pour les HC, pour lesquels il faut cependant tenir compte d'éventuels résidus dans l'appareil (hang-up).

4.2.4 *Temps de mise en marche*

On distingue les cas suivants de temps de mise en marche:

- préchauffage lors de l'enclenchement de l'appareil ou après une brève interruption de courant,
- temps de pompage initial lors d'enclenchements successifs de la pompe.

Pendant ces temps de mise en marche l'emploi de l'appareil et les tests de fonctionnement seront exclus.

Une fois les temps de mise en marché écoulés, l'appareil mesurera dans les limites des erreurs tolérées prévues au chiffre 5.1.

4.2.5 *Contrôles du système*

Les ajustages et les contrôles à exécuter automatiquement par l'appareil ou manuellement par l'utilisateur sont les suivants:

ajustage du zéro:

- mécanique manuellement
- électrique automatiquement

ajustage électrique:	automatiquement
pression barométrique:	automatiquement si disponible
température:	automatiquement si disponible
ajustage de gaz:	
– contrôle du système	automatiquement avec aide manuelle
détecteur de fuite	
de gaz:	manuellement avec rappel automatique
résidus de gaz:	automatiquement

4.2.6 Zéros

L'influence de l'encrassement doit être corrigée par le dispositif d'ajustage du zéro. Cette correction ne peut s'effectuer par une translation d'échelle que si la correction du zéro est suivie immédiatement et automatiquement d'un ajustage électrique.

Le dispositif de mise à zéro mécanique doit permettre le réglage sur un point déterminé de l'échelle du dispositif indicateur au repos et lorsqu'il n'est pas alimenté. Il doit être indépendant de la position de l'appareil.

Le zéro électrique doit être réglé automatiquement lorsque l'appareil aspire de l'air propre, purifié par exemple par un filtre aérosol et au charbon actif, et ne contenant aucun gaz pouvant influencer l'ajustage. Pour les appareils munis de dispositifs d'affichage analogiques, le zéro électrique doit coïncider avec le zéro mécanique.

4.2.7 Ajustage électrique

Un dispositif électrique doit permettre au système de mesure de l'appareil de se régler sur des valeurs électriques déterminées par le fabricant. Ce réglage doit se faire automatiquement et ne peut pas s'effectuer par addition d'un facteur constant.

Ni le réglage du zéro ni la linéarité de l'appareil ne doivent être influencés.

4.2.8 Ajustage avec des gaz d'étalonnage

L'ajustage de l'appareil doit être possible par comparaison avec un gaz d'étalonnage composé de N₂ et des gaz suivants dans les concentrations fixées comme suit:

– CO	1,5% vol ± 0,08% vol
– CO ₂	11% vol ± 0,6% vol
– C ₃ H ₈ (propane)	600 ppm vol ± 30 ppm vol

Cet ajustage doit être précédé de celui du zéro.

Le prélèvement du gaz aura lieu par un dispositif indépendant de la sonde.

4.2.9 *Résidus de HC*

L'appareil doit avoir un dispositif de contrôle des résidus de HC. Le contrôle consiste à vérifier que l'appareil indique une valeur inférieure à 20 ppm vol de C_6H_{14} pour la mesure de l'air ambiant.

4.2.10 *Ajustages et contrôles*

Un ajustage par comparaison avec un gaz d'étalonnage doit être demandé automatiquement par l'appareil chaque jour à la fin du temps de préchauffage.

Si l'appareil est enclenché en permanence, ce délai est de 24 heures de service au maximum.

Les contrôles de fuites doivent avoir lieu aux mêmes intervalles de temps.

Si l'appareil mesureur, installé de façon stationnaire, possède un dispositif automatique de correction de l'influence de la température et de la pression barométrique, l'ajustage journalier avec gaz n'est pas nécessaire. Pour ces installations l'ajustage doit être fait au minimum une fois par semaine.

L'ajustage électrique et le contrôle des résidus de HC auront lieu avant chaque mesure officielle.

4.2.11 *Impression des résultats*

L'impression et la disposition des pièces imprimées seront prévus de manière à garantir que toutes les données soient bien lisibles et durables. La pièce sera établie en deux exemplaires.

La pièce imprimée doit comprendre au minimum les données suivantes:

- date et heure de la mesure;
- nom et adresse de la station de mesure;
- gaz mesurés et résultats.

Cette pièce doit en outre porter une rubrique pour permettre d'y inscrire l'identification du véhicule.

4.3 **Fonctions supplémentaires facultatives**

4.3.1 *Adaptation à la pression atmosphérique*

Pour compenser l'erreur due aux fluctuations de la pression atmosphérique, on peut utiliser un capteur à la place de gaz d'étalonnage. Le capteur de pression atmosphérique doit être facile à changer (construction modulaire).

Un instrument de contrôle adéquat pour l'examen du capteur et de l'électronique correspondante doit être livré avec l'appareil à l'Office pour les travaux d'approbation de modèle.

4.3.2 *Adaptation à la température ambiante*

Pour compenser l'erreur due aux fluctuations de la température ambiante, on peut utiliser à la place de gaz d'étalonnage soit un dispositif correcteur soit un système de stabilisation de la température.

4.3.3 *Indication corrigée pour les HC lors du mesurage de moteurs à gaz propane*

Si l'appareil est conçu de manière à convertir automatiquement une mesure de C_3H_8 en l'équivalent en C_6H_{14} ou l'inverse, l'affichage du résultat doit indiquer clairement de quel carburant il s'agit.

5 Caractéristiques métrologiques

5.1 Erreurs tolérées

Les erreurs tolérées se rapportent à l'indication de la valeur mesurée (A = valeur indiquée); elles doivent être respectées pendant 1 heure après le dernier ajustage électrique.

Gaz	Etendue de mesure		Erreur tolérée
	(en % vol)		
CO	0 ...	1,2	± 0,06
	>	1,2	± 0,05 × A
CO ₂	0 ...	10	± 0,5
	>	10	± 0,05 × A
	(en ppm vol)		(en ppm vol)
HC	0 ...	220	± 11
	>	220	± 0,05 × A

Les présentes valeurs d'erreurs tolérées sont applicables en vérification initiale, en vérification ultérieure ainsi qu'en service.

5.2 Dérive

La dérive horaire totale de l'appareil ne doit pas provoquer une variation de l'indication supérieure à la moitié de la valeur de l'erreur tolérée applicable.

5.3 Répétabilité

Parmi 20 mesures successives d'un même gaz d'étalonnage effectuées par le même observateur, avec le même appareil et à des

intervalles de temps assez courts, au minimum 13 doivent se trouver dans l'intervalle A et les 20 dans l'intervalle B. L'intervalle B est égal à l'erreur tolérée, l'intervalle A au tiers de celui-ci. Les intervalles sont centrés sur la valeur moyenne des 20 mesures.

6 Facteurs d'influence

Les facteurs d'influence suivants seront examinés lors de l'approbation.

6.1 Résidus de HC

Après avoir été alimenté pendant deux minutes avec un gaz d'échappement contenant $2 \pm 0,5\%$ vol de CO et au moins 1500 ppm vol de C_6H_{14} , l'appareil ne doit pas indiquer plus de 20 ppm vol de HC 60 secondes après la fin de l'alimentation avec ce mélange. Le test est répété 3 fois avec un intervalle de 2 minutes au maximum entre chaque test.

Avant de procéder au premier test, les filtres indiqués par le fabricant seront changés.

6.2 Dilution par fuite

Le contrôle s'effectue par introduction d'air dans l'amenée de gaz provoquant une dilution contrôlée, réglée de manière à faire diminuer l'indication de la moitié de l'erreur tolérée.

L'entrée de la sonde est alors bouchée et l'appareil doit signaler une fuite.

6.3 Perturbations électromagnétiques

Les erreurs tolérées selon le chiffre 5.1 doivent être respectées lorsque l'appareil est soumis aux perturbations suivantes.

Le fabricant de l'appareil mesureur fournira la documentation attestant que les conditions prescrites au chiffre 6.3.3 sont remplies.

6.3.1 *Perturbations par des allumages de moteurs de véhicules*

Les impulsions parasites d'un véhicule déparasité selon l'annexe 8 de l'OCE ayant le capot du moteur ouvert et placé directement à côté de l'appareil ne doivent exercer aucune influence sur le résultat de mesure.

6.3.2 *Perturbations par un champ magnétique*

L'influence du champ magnétique sur l'appareil sera contrôlée à l'aide d'une perceuse portative à régulation par découpage de

phase ayant un boîtier en matière plastique et une consommation de courant de 3 ampères ou plus. La perceuse en marche placée directement à côté de l'appareil ne doit pas avoir d'influence déterminante sur le résultat de mesure.

6.3.3 *Perturbations par des ondes radio*

Les appareils doivent satisfaire aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1979¹⁾ du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie sur la protection contre les perturbations électromagnétiques.

6.4 **Perturbations dues au gaz**

Les gaz d'échappement contiennent certaines substances qui ne sont pas prises en considération lors des mesurages d'un gaz déterminé, mais qui sont de nature à influencer l'analyse. L'influence perturbatrice des gaz énumérés ci-après doit être mesurée au zéro de l'appareil, en se servant de mélanges de gaz dans l'azote, dans l'air dans un cas. Les erreurs tolérées doivent être respectées.

<i>Mélanges de gaz:</i>	<i>Grandeurs observées:</i>
15% vol CO ₂ dans N ₂	CO + HC
1600 ppm vol C ₃ H ₈ dans N ₂	CO + CO ₂
10% vol CO dans N ₂	CO ₂ + HC
air saturé par de l'eau à 40° C	toutes
3000 ppm vol NO dans N ₂	toutes
10% vol O ₂ dans N ₂	toutes

Pour les applications aux moteurs à deux temps en plus

1000 ppm vol C ₃ H ₈ dans N ₂	CO + CO ₂
--	----------------------

6.5 **Influence de l'environnement**

6.5.1 *Température d'exploitation et humidité*

L'appareil doit respecter les erreurs tolérées pour des valeurs de la température ambiante comprises entre +2° C et +40° C et dans une atmosphère dont l'humidité relative peut atteindre 85%. Ces valeurs doivent être indiquées sur l'appareil.

6.5.2 *Température de stockage*

Hors service, tous les éléments de l'appareil doivent supporter sans dommages des températures comprises entre -20° C et +55° C.

¹⁾ RS 734.35

6.6 Tension d'alimentation et fréquence du réseau

6.6.1 Tension d'alimentation

Des variations de la tension d'alimentation de + 10% et - 15% ne doivent exercer aucune influence sur la dérive, la répétabilité et l'exactitude.

6.6.2 Fréquence du réseau

Des variations de courte durée de la fréquence du réseau de $\pm 2\%$ doivent rester sans influence sur les caractéristiques métrologiques.

7 Plaque signalétique et manuel d'utilisation

7.1 Plaque signalétique

L'appareil doit être muni d'une plaque signalétique durable et bien lisible portant les indications suivantes:

- a. Emploi prévu
- b. Marque de fabrique/raison sociale du fabricant
- c. Marque de commerce/raison sociale de l'importateur
- d. Désignation de l'appareil, modèle/type
- e. Année de construction
- f. Marque d'approbation/et n° d'ordre
- g. N° de série et n° de l'appareil
- h. Débit minimal resp. maximal de gaz
 - du gaz de référence Q min. ... max. ... l/h;
 - du gaz d'étalonnage Q min. ... max. ... l/h;
- i. Débit de gaz nécessaire au test t/100% Q assigné ... l/h;
- k. Tension d'alimentation et fréquence
 - ... V;
 - ... Hz.
- l. Gaz et valeur maximale mesurable pour chaque gaz.

7.2 Manuel d'utilisation et d'entretien

Chaque appareil sera accompagné d'un manuel d'utilisation et d'un manuel d'entretien en langue italienne, française et allemande. Ces manuels font partie intégrante de l'approbation.

8 Gaz de référence et d'étalonnage

L'Office règle la préparation et la mise à disposition de gaz de référence et d'étalonnage.

9 Dispositions transitoires

A partir du 1^{er} janvier 1986, seuls des appareils mesureurs approuvés pourront être mis en service pour des déterminations officielles.

D'autres dispositions transitoires seront édictées lors de la mise en vigueur des dispositions afférentes à l'entretien obligatoire (gaz d'échappement) des véhicules à moteur et à son contrôle.

10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

15 mai 1985

Département fédéral de justice et police:
Kopp

29966

Tarif des indemnités pour la revision des banques et des fonds de placement

du 28 mai 1985

La Commission fédérale des banques,

vu l'article 22, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne¹⁾;

vu l'article 37, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966²⁾ sur les fonds de placement,

arrête:

Article premier

¹ Le tarif suivant s'applique aux revisions des banques et des fonds de placement:

<i>Honoraires par heure</i>	Fr.
a. Pour les directeurs et propriétaires d'entreprise	130 à 200
b. Pour les directeurs-adjoints, sous-directeurs, chefs de service	110 à 160
c. Pour les reviseurs responsables (pour autant que les let. a et b ne leur soient pas applicables) et les collaborateurs ayant les qualifications correspondantes . .	90 à 130
d. Pour d'autres reviseurs et collaborateurs	40 à 90
e. Pour le personnel de chancellerie	35 à 65

Frais

Les frais de déplacement et de séjour, de port, de téléphone et de matériel ne sont pas compris dans les indemnités ci-dessus et peuvent être facturés à part.

² Le tarif fixé au 1^{er} alinéa doit être réduit pour la revision de petits établissements hypothécaires et de petites caisses d'épargne.

Art. 2

Pour les revisions extraordinaires ordonnées à bref délai par la Commission fédérale des banques, le tarif applicable aux catégories de personnes men-

RS 952.715

¹⁾ RS 952.0

²⁾ RS 951.31

tionnées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettres a à c, peut être majoré de 20 pour cent au plus.

Art. 3

Il est interdit aux institutions de revision de convenir d'une indemnité forfaitaire ou d'une indemnité fixée selon un temps de travail déterminé.

Art. 4

¹ Le tarif des indemnités pour la revision des banques et des fonds de placement, du 27 août 1981¹⁾ est abrogé.

² Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985. Il est applicable pour la revision des comptes annuels arrêtés au 30 juin 1985 et ultérieurement.

28 mai 1985

Commission fédérale des banques:
Le vice-président, Uldry
Le directeur, Müller

29967

¹⁾ RO 1981 1520

Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale

RS 0.748.0; RO 1971 1300

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda	10 novembre 1981 A	10 décembre 1981
Brunéi	4 décembre 1984 A	3 janvier 1985
Comores	15 janvier 1985 A	14 février 1985
Grenade	31 août 1981 A	30 septembre 1981
Saint-Vincent-et- Grenadines	15 novembre 1983 A	15 décembre 1983
Tonga	2 novembre 1984 A	2 décembre 1984
Vanuatu	17 août 1983 A	16 septembre 1983

29944

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1616, 1975 1551, 1976 496, 1977 1299, 1978 190, 1980 418 et 1981 1438.

**Protocole du 24 septembre 1968
concernant le texte authentique trilingue de
la Convention relative à l'aviation civile internationale**

RS 0.748.01; RO 1971 1296

Champ d'application du protocole le 1^{er} juin 1985, complément¹⁾

Le protocole est aussi entré en vigueur pour les Etats suivants:

Antigua-et-Barbuda, Brunéi, Comores, Grenade, Saint-Vincent-et-Grenadines, Tonga, Vanuatu.

29945

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1620, 1976 495, 1977 1300, 1978 191 et 1981 1439.

AS-1985-23 vom 18.06.1985 (S. 753-772)

RO-1985-23 du 18.06.1985 (p. 753-772)

RU-1985-23 del 18.06.1985 (p. 753-772)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Datum	18.06.1985
Date	
Data	
Seite	753-772
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 784

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.